

Arrêté préfectoral relatif à l'utilisation des appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques sur le territoire du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné

Consultation du public – Note d'information

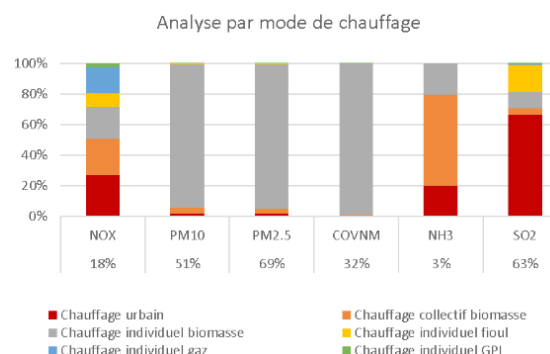
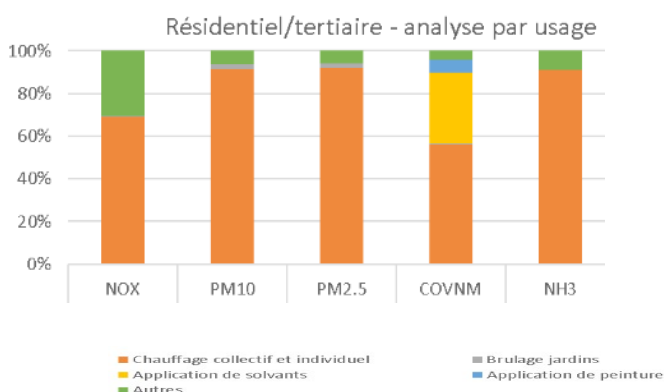
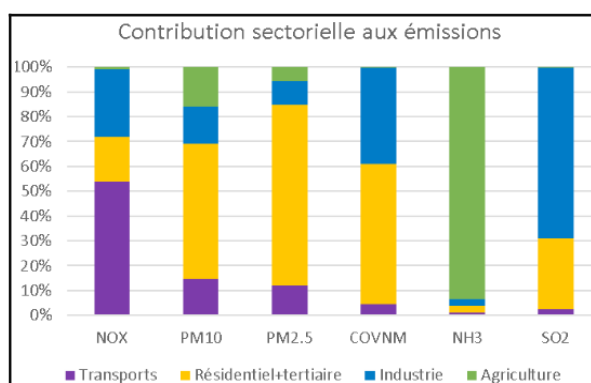
Le **chauffage au bois** fait face à deux enjeux qui sont liés :

- il est **un des leviers pour mettre en œuvre la transition énergétique en France**, la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie envisageant une hausse de 40 % de la production de chaleur renouvelable en 2028 (par rapport à 2012). Pour y parvenir, il est prévu qu'à l'échéance de 2023 9,5 millions de logements soient chauffés au bois avec un appareil labellisé, ce nombre étant de 6,8 millions en 2017.
- il convient d'**améliorer la performance environnementale du chauffage au bois domestique, dans un souci d'amélioration de la qualité de l'air**. Cela passe par l'amélioration de la performance du parc, avec des mesures ciblées notamment dans les territoires couverts par un plan de protection de l'atmosphère (PPA). Cela se traduit par des mesures d'accompagnement par les fonds air bois dans plusieurs territoires et la diffusion et la promotion des bonnes pratiques d'installation, d'utilisation d'entretien et de choix du combustible.



Le chauffage au bois reste un contributeur majeur à la pollution de l'air, y compris dans les grandes villes, quand bien même son usage y est moins répandu. Dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné, les fumées des chauffages individuels au bois représentent à elles seules environ 65% des émissions annuelles totales de particules fines (PM_{2,5}), près de 47% de celles de PM₁₀ et près de 30% des émissions de composés organiques volatils (COV).

Ces trois histogrammes fournis par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes illustrent la part relative des différents secteurs à ces émissions de PM et de COV. Le premier graphe rend compte du rôle prépondérant du secteur résidentiel-tertiaire dans ces émissions (en jaune) ; le second montre bien au sein de ce secteur résidentiel la part très importante des émissions des systèmes de chauffage (orange) ; le troisième illustre en gris la part des émissions du chauffage individuel dans cet ensemble d'émissions dues aux systèmes de chauffage.



Les particules fines (PM_{2,5}) : un enjeu de santé publique majeur

Les PM_{2,5} (poussières d'un diamètre inférieur à 2,5 microns) constituent une préoccupation majeure. Du fait de leur petite taille, elles pénètrent profondément les voies respiratoires. L'exposition chronique à des niveaux de pollution élevés se traduit par des gênes et des irritations chez les personnes sensibles, ainsi que par le développement ou à l'aggravation de maladies chroniques (affections respiratoires, maladies cardiovasculaires, cancers...) et in fine à une augmentation de la mortalité. Le nombre de décès annuels causés par la pollution de l'air en France est estimé à 48000, dont plus des trois-quarts résultent de ces PM_{2,5}.

En 2018, Atmo Auvergne-Rhône-Alpes évaluait à 13,5 µg/m³ la concentration moyenne de PM_{2,5} à laquelle étaient exposés les habitants de l'agglomération grenobloise, sachant que l'exposition recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) était alors de 10 µg/m³. Cette valeur recommandée a même été abaissée à 5 µg/m³ en 2021 par l'OMS.

Les **COV** peuvent quant à eux provoquer différentes irritations des muqueuses, des troubles cardiaques et du système nerveux, des maux de tête, et être à l'origine de cancers.



Des systèmes de chauffage au bois aux performances contrastées

Le parc d'équipements pour le chauffage domestique au bois est composé majoritairement de foyers fermés/inserts ainsi que de poêles à granulés, poêles à bûches, de chaudières à bois et de foyers ouverts.

Les foyers fermés mis sur le marché avant 2002 sont considérés comme non performants, au même titre que les foyers ouverts, au regard des normes de construction en vigueur jusqu'alors.

Les performances environnementales des appareils de chauffage domestique au bois se sont nettement améliorées depuis 25 ans hormis pour les foyers ouverts, comme le montrent les tableaux suivants (données en usage réel) en ce qui concerne les rendements et émissions de particules :

| Rendement | Jusqu'en 1996 | De 1997 à 2004 | De 2005 à 2011 | À partir de 2012 |
|-----------------------|---------------|----------------|----------------|------------------|
| Foyers ouverts | 10 % | 10 % | 15 % | 15 % |
| Poêles à bois | 45 % | 65 % | 70 % | 75 % |
| Foyers fermés/inserts | 50 % | 60 % | 70 % | 75 % |
| Poêles à granulés | - | - | 75 % | 80 % |
| Chaudières à bûches | 65 % | 70 % | 70 % | 75 % |
| Chaudières à granulés | - | 75 % | 85 % | 90 % |

Source : ADEME-CEREN

| Émissions de poussières (PM) | Jusqu'en 1996 | De 1997 à 2000 | À partir de 2001 ou appareils labellisés |
|------------------------------|---------------|----------------|--|
| Foyers ouverts | 750 | 750 | 750 |
| Poêles et inserts à bûches | 700 | 260 | 140 |
| Poêles à granulés | - | - | 62 |
| Chaudières à bûches | 250 | 100 | 50 |
| Chaudières à granulés | - | 62 | 62 |

Source : CITEPA – Guidebook EMEP 2019 pour les granulés – unité : g/GJ

L'enjeu de mieux encadrer le chauffage au bois

Au vu de ces enjeux majeurs de santé publique, et de la contribution très importante des chauffages au bois à cette pollution aux particules fines, il est apparu nécessaire de prévoir de nouvelles règles pour encadrer l'utilisation des chauffages au bois, en particulier sur les territoires où une population nombreuse est exposée à la pollution. Le principe d'un tel encadrement a donc été acté en 2021-2022 lors de la révision des plans de protections de l'atmosphère (PPA) en Auvergne-Rhône-Alpes, qui constituent de vastes plans d'action locaux pilotés par l'État, pour améliorer la qualité de l'air sur les territoires confrontés à des problèmes récurrents de pollution atmosphérique.

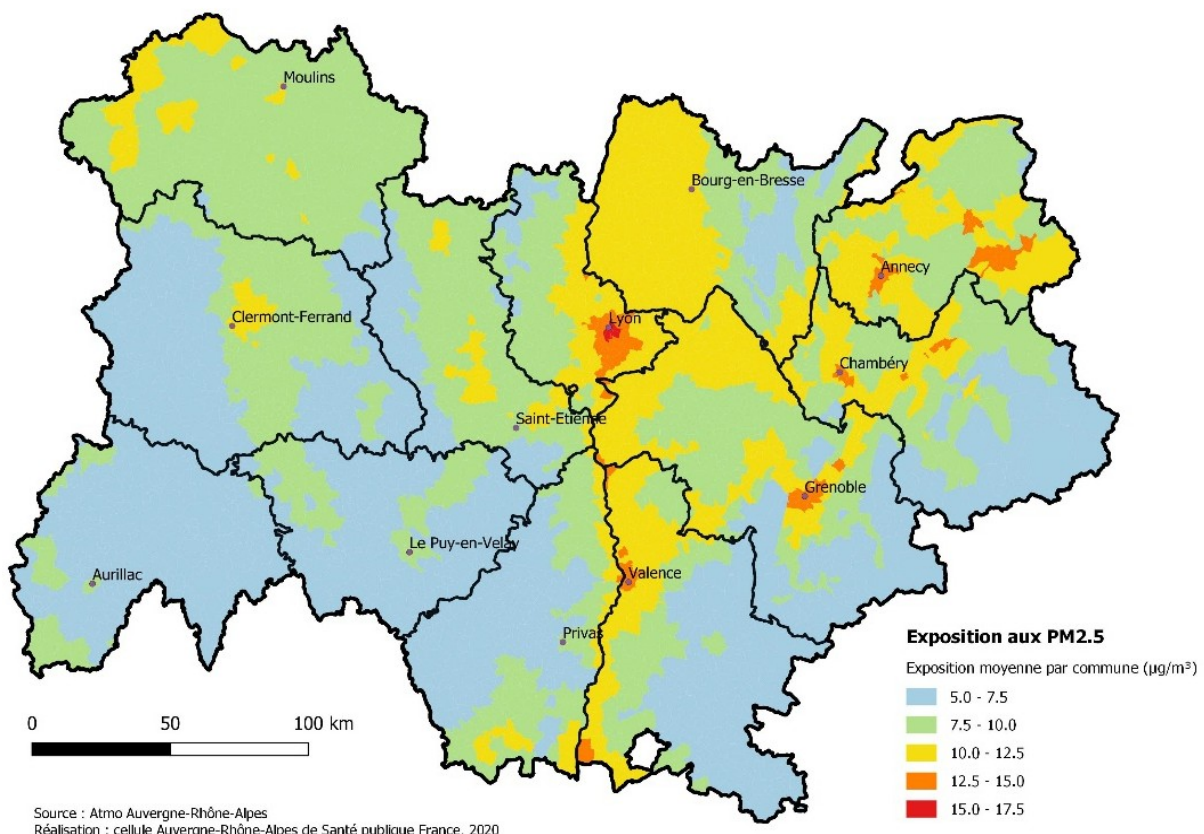
Ce principe d'un encadrement plus strict du chauffage au bois a également été acté dans la loi dite *Climat et Résilience* d'août 2021, qui prévoit notamment que les préfets prennent les mesures adaptées pour faire baisser de 50 % d'ici 2030 les émissions de poussières issues de ces chauffages. En cohérence, le ministère de la transition écologique a annoncé en juillet 2021 un [plan d'action national chauffage domestique au bois performant](#), dont la majeure partie des actions sont déclinées dans les PPA de la région.

Grenoble Alpes Dauphiné est doté d'un PPA approuvé le 16 décembre 2022. Il comprend un panel d'actions qui a fait l'objet de concertations entre le printemps 2021 et l'été 2022. L'action RT 1.2 vise à interdire l'installation et l'utilisation des appareils de chauffage au bois non performants, avec pour objectif principal de diminuer les émissions en particules fines (PM_{10} et $PM_{2,5}$) et en composés organiques volatils (COV) issus du bois et sa combustion.

Sa mise en œuvre a permis l'adoption le 23 décembre 2022, de l'arrêté préfectoral n°dreal-ud38-qa-2022-12-01 relatif à l'installation des appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques sur le territoire du plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné. L'installation de nouveaux appareils de chauffage au bois est ainsi encadrée depuis le 1^{er} avril 2023, date d'entrée en vigueur de l'arrêté pré-cité.

Afin de poursuivre la mise en œuvre de cette action RT1.2 du PPA Grenoble Alpes Dauphiné, l'utilisation des appareils de chauffage existants fait désormais l'objet d'un arrêté préfectoral :

1- Arrêté préfectoral relatif à l'utilisation des foyers ouverts et des appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques sur le territoire du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné



Les particules fines (10 et 2,5 µm) représentent un enjeu de santé publique fort. L'OMS a renforcé en 2021 leur seuil d'exposition maximal. Il correspond à 15µg/m³ pour les PM₁₀ et 5µg/m³ pour les PM_{2,5}. Ce niveau n'est atteint nulle part dans le territoire du PPA3 à ce stade (voir ci-contre la carte de l'exposition annuelle moyenne de la population aux PM_{2,5} en Auvergne Rhône-Alpes sur la période 2016-2018) – source : Santé Publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/pollution-et-sante/air/documents/enquetes-etudes/evaluation-quantitative-d-impact-sur-la-sante-eqis-de-la-pollution-de-l-air-ambient-en-region-auvergne-rhone-alpes-2016-2018>

L'arrêté préfectoral interdisant l'utilisation des foyers ouverts et des appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques sur l'ensemble du territoire du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné **vise à diminuer cette exposition, le chauffage au bois étant la principale source de particules fines.**

Cet arrêté s'appliquera à l'ensemble du périmètre couvert par le PPA de Grenoble Alpes Dauphiné et entrera en vigueur en trois temps en fonction du territoire et du type d'appareil, courant du 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 1^{er} janvier 2030.

L'arrêté préfectoral interdisant l'utilisation des appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique **prévoit également l'obligation de fournir un certificat de conformité de celui-ci dans le dossier de diagnostic technique** en cas de vente du bien immobilier.

Un enjeu conjoint d'économie d'énergie

Au-delà des enjeux de pollution de l'air, **interdire l'utilisation d'appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique** répond à un enjeu d'efficacité énergétique et d'économies budgétaires dans un contexte d'augmentation du prix des énergies. En effet, l'utilisation d'un appareil (chaudière ou poêle) performant permet de réduire significativement la quantité de bois utilisé, tout en chauffant à la même température.

Le gain sur la qualité de l'air concerne en outre également l'air intérieur du logement. Ces performances peuvent même être encore améliorées en réalisant concomitamment des travaux d'isolation du logement. Plus d'informations sont disponibles auprès des conseillers énergie de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) de Grenoble ou de l'AGEDEN (Association de gestion durable de l'énergie) de l'Isère et sur <https://france-renov.gouv.fr/>.



Des aides variées pour aider à la transition énergétique

- Au niveau local, Grenoble Alpes Métropole propose une [prime Air Bois](#) qu'elle cofinance avec l'État (ADEME). Cette aide financière est destinée au **remplacement des cheminées à foyer ouvert ou vieux poêles à bois** datant d'avant 2002 par des appareils labellisés "flamme verte" plus performants et moins polluants. Son montant s'élève à **1 600 €** et peut être porté à **2 000 €** pour les ménages aux revenus modestes. Avec le même objectif et le même niveau d'aide, la communauté de communes du Grésivaudan a aussi mis en place une [prime Air Bois](#). La Communauté de communes du Pays voironnais propose également une [prime Air Bois](#) d'un montant de 600€, pouvant aller jusqu'à 1000€ selon les revenus. Les autres territoires du PPA Grenoble Alpes Dauphiné travaillent déjà à la mise en place d'une prime similaire, ou à son renouvellement dans le cas de Bièvre Isère Communauté.
- Des aides sont également mises en place par l'État pour inciter à la transition énergétique des ménages : **MaPrimeRénov'** est une aide à la rénovation énergétique proposée par [FranceRénov'](#), calculée en fonction des revenus des propriétaires du logement concerné et du gain écologique des travaux. Elle peut notamment permettre de financer le remplacement d'une cheminée à foyer ouvert par un poêle à bois ou granulés. France Rénov' est un service public qui permet à tous les ménages de disposer de conseils neutres, indépendants et gratuits pour leurs travaux de rénovation.

- Ma PrimeRenov' est par ailleurs cumulable avec les Certificats d'Économie d'Énergie ([CEE](#)), [l'écoprêt à taux zéro](#) ou les [aides d'Action logement](#).
- Ces travaux de rénovation énergétique bénéficient par ailleurs d'un taux de TVA à 5,5 %.

Comment participer ?

Le public peut faire parvenir ses observations et propositions pendant toute la durée de la participation du public, du mercredi 8 juin 2023 à 8h au jeudi 29 juin à 16h :

– par voie électronique via le requêteur en ligne : [Cliquez ici](#)

– par voie postale à l'adresse suivante : DREAL - Unité départementale de l'Isère – 17 boulevard Joseph Vallier - 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

Seules les observations et propositions reçues pendant la période de participation du public par voie électronique sont pris en compte.

Toute personne peut demander à consulter le dossier sur support papier :

Les demandes de consultation sur support papier pourront être présentées à la DREAL - Unité départementale de l'Isère – 17 boulevard Joseph Vallier - 38030 GRENOBLE CEDEX 02

Et après cette consultation ?

A l'issue de cette consultation électronique, une synthèse des observations recueillies sur ce projet d'arrêté sera publiée sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes. Le projet d'arrêté seront ensuite soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère. Éventuellement modifiés pour prendre en compte les observations émises, l'arrêté sera ensuite mis à la signature du préfet de l'Isère. L'arrêté signé sera alors publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et cette publication sera signalée par des avis publiés dans la presse locale.